



Fribourg, le 15 juillet 2015

Extrait du procès-verbal des séances

—

2015-608

Interdiction d'allumer des feux en plein air et de faire usage d'engins pyrotechniques sur le territoire cantonal (décision générale)

Vu la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop) ;

Vu la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP) ;

Vu la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);

Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels ;

Vu le règlement du 1^{er} février 1966 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels ;

Vu la proposition de l'Organe cantonal de conduite (OCC),

Considérant :

L'absence de précipitations, les hautes températures et le faible taux d'humidité qui ont marqué ces dernières semaines entraînent des risques très élevés d'incendie aux forêts, aux prairies, aux pâturages et aux champs cultivés. Après consultation du Service des forêts et de la faune et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments, l'Organe cantonal de conduite (OCC) propose au Conseil d'Etat d'interdire tous les feux en plein air ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques sur l'ensemble du territoire cantonal.

Des exceptions à cette interdiction sont prévues d'une part pour les foyers mobiles (barbecues) situés hors zones boisées, à condition que les règles de sécurité soient respectées, et, d'autre part, pour l'utilisation de brûleurs et autres appareils à flamme ouverte sur les chantiers.

Des mesures spécifiques sont par ailleurs prévues pour le 31 juillet et le 1^{er} août dans le cadre de la Fête nationale.

Toutes ces mesures seront reportées dès que la situation le permettra.

Sur la proposition de l'Organe cantonal de conduite (OCC),

Arrête :

Art. 1

¹ Les feux en plein air et les feux d'artifice (engins pyrotechniques) sont interdits sur l'ensemble du territoire cantonal.

² Les foyers mobiles (barbecues) situés hors zones boisées sont exceptionnellement autorisés à condition que les règles de sécurité soient respectées. Il en va de même de l'utilisation de brûleurs et autres appareils à flamme ouverte sur les chantiers.

³ Cette interdiction entre en vigueur le 17 juillet 2015.

Art. 2

¹ Lors de la célébration de la fête nationale, le 31 juillet et le 1er août, les feux en plein air et l'utilisation d'engins pyrotechniques avec retombée à distance (fusées, ...) par les personnes privées sont interdites.

² L'utilisation de moyens pyrotechniques statiques (vésuves, allumettes de bengale, ...) est autorisée sur des surfaces non inflammables (places en gravier ou goudronnées, ...) ainsi qu'aux endroits prévus par les communes. Ces emplacements doivent être suffisamment éloignés des bâtiments et se situer à plus de 200 mètres des forêts, cultures et broussailles.

³ Les communes peuvent autoriser les feux d'artifices officiels et les feux traditionnels officiels sur les places prévues à cet effet et selon les normes de sécurité en vigueur, le tout sous la surveillance des sapeurs-pompier.

Art. 3

¹ Toutes ces interdictions seront levées lorsque la situation le permettra, c'est-à-dire lorsque le risque d'incendie sera redevenu normal.

² L'OCC en décidera après consultation des services et instances concernés. La décision sera transmise aux organes concernés et fera l'objet d'un communiqué de presse.

Art. 4

Les contrevenants seront dénoncés aux autorités de poursuite pénale compétentes, sur la base de la législation applicable.

Art. 5

Communication :

- a) aux Directions de l'Etat ;
- b) aux préfets des districts ;
- c) au Service de la protection de la population et des affaires militaires, pour lui et les membres de l'Organe cantonal de conduite, ainsi que les communes et les organes communaux de conduite ;
- d) au Service des forêts et de la faune ;
- e) à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments ;
- f) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat